
DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

**PERMISSION DE VOIRIE
N° MU23005OP**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU la demande de ORANGE INEO INFRACOM en date du 03/01/2023

demeurant 46 Avenue de la source 33370 SALLEBOEUF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la délibération du Conseil Départemental n°15-291, en date du 26 juin 2015, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public routier départemental,

Vu la délibération n°21-248 du 27/09/2021 du Conseil départemental de la Dordogne,

A R R E T E

ARTICLE 1er : PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le pétitionnaire occupe les dépendances de la route départementale n° D43, , sur la commune de Saint-Astier, pour l'installation d'un poteau de communications électroniques aux conditions édictées ci-après :

Cet ouvrage aérien sera posé suivant détail ci- après :

D43 du PR 18+740 au PR 18+741 côté gauche sous accotement

ARTICLE 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés suivant les conditions fixées par le règlement départemental de voirie visé ci-dessus.

Les supports du réseau privé aérien devront être positionnés de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité de la circulation publique (cf. règlement départemental de voirie). Ils seront implantés en respectant les distances suivantes calculées à partir de l'axe de la chaussée :

- Le poteau sera implanté au PR 18+740 côté gauche à 1.50 mètres du bord de chaussée.

La hauteur libre sous les ouvrages en franchissement des routes départementales ne devra en aucun cas être inférieur à 4,60 mètres.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : CONFORMITE DES TRAVAUX

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 5 : RECOLEMENT

Dans les conditions fixées par l'article 73 du règlement départemental de voirie, le maître d'ouvrage ou son représentant adresse au gestionnaire de la voirie les plans de rècolement de ses installations ainsi que le dessin des ouvrages principaux.

Le délai de garantie initial est prorogé jusqu'à la production de ces documents.

ARTICLE 6 : PRECARITE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur pour une durée dont le terme de validité est fixé au **31/12/2027**.

Il est rappelé que l'autorisation ne confère aucun droit réel à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement des réseaux qui s'avèreraient nécessaire dans l'intérêt de la voirie départementale, dont la charge sera supportée par le pétitionnaire, à la 1 ère demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée :

- au pétitionnaire ORANGE INEO INFRACOM ,
- INEO INFRACOM,
- au Maire de la commune de Saint-Astier,

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.